



Orp-Jauche, le 1er juillet 2026

**ADMINISTRATION COMMUNALE
D'ORP-JAUCHE**

Place Communale 1
1350 Orp-Jauche

☎ 019/63.02.10
☎ 019/63.47.84
www.orp-jauche.be

Belfius : BE 23 091-0001711-91

**Etude du Notaire
Giacomo NOTARRIGO**

Rue Raikem, 15
4000 Liège

Vos réf. : D:260193 759

Propriétaires :

Description du bien : une maison d'habitation située Rue Sainte-Adèle, n°48

INFORMATIONS NOTARIALES (art. D.IV.99 et D.IV.100 du CoDT).

Données cadastrales du bien :

1ère Division, Orp-Le-Grand Section E n° 314G

Situation des biens concernés aux divers plans et cartes

* Au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez, adopté par Arrêté Royal du 28.03.1979, le bien est
situé - les biens sont situés en : **Zone d'habitat**

* Périmètre en surimpression ? **NON**

* Carte d'affectation des sols (CAS) ? **Néant**

* Schéma d'Orientation Local (SOL) ? **Néant**

* Schéma de Développement Pluricommunal ? **Néant**

* Au schéma de Développement Communal Entrée en vigueur de Sch. de Structure Comm. le 07/10/2015

Le bien est repris en Zone d'habitat à caractère résidentiel aux options du SDC

→ (cf recommandations en annexe)

* Site à réaménager (SAR) ? **NON**

* Périmètre de remembrement urbain (PRU) ? **NON**

* Périmètre de réhabilitation paysagère ? **NON**

* Périmètre de revitalisation urbaine ou rénovation urbaine ? **NON**

* Guide Régional d'Urbanisme ? RGBSR ? **NON**

Autre ? **NON**

* Guide Communal d'Urbanisme ? **NON**

* A la carte de la Région wallonne, sous bassin hydrographique Dyle-Gette approuvé le 13 juillet 2006,
reprent les zones d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau

Aléa d'inondation : **NUL** cf recommandations en annexe

Ruissellements :

A la carte des aléas : **OUI**

un axe rouge longe la voirie

A la carte ERRUISSOL : **NON**

A la carte des LIDAXES : **OUI, un lidaxe rouge longe la voirie**

*Dans le périmètre d'une zone NATURA 2000 ? **NON**

*Dans une réserve naturelle ou forestière ? **NON**

*Dans un site de grand intérêt biologique ? **NON**

*Dans le périmètre d'une zone de captage ? **NON**

*A proximité d'un site SEVESO ? **NON**

Le bien est-il concerné par :

*Un projet au plan de remembrement ? **NON**

*Une ordonnance d'insalubrité ? **NON**

*Un plan relatif à l'habitation permanent ? **NON**

*Un plan ou d'un projet de plan d'expropriation ou d'un plan particulier d'aménagement qui pourrait être accompagné d'expropriation ? **NON**

*Un **plan d'alignement**, particulier d'aménagement, une servitude d'utilité publique ? **NON**

*L'existence d'un sentier ? **NON**

En annexe copie de la carte de l'Atlas des Chemins **NON**

*Un droit de préemption ? **NON**

*Une liste de projet de biens protégés, ou classés comme monument ou faisant partie d'une vue de ville, de village ou de site classé ? **NON**

*Une inscription sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du COPAT ? **NON**

*Une inscription dans une zone de protection visée à l'article 209 du COPAT ? **NON**

*Une localisation dans une **zone figurant sur la carte du zonage archéologique** ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du COPAT ? **OUI**

→ voir avec le service archéologie de l'AWAP

*Une réglementation particulière en vertu de la législation sur les monuments et les sites, les mines, carrière et sites désaffectés ? **NON**

*Une tuyauterie servant au transport de produits de gaz naturel dans le cadre de la loi du 12 avril 1965 ? **NON**

*Une exposition à un risque d'accident majeur ? **NON**

*Une pollution connue du sol ? **NON**

→ La parcelle est reprise en teinte blanche à la base de données « sols »

*Le bien est-il répertorié dans l'ouvrage « *Patrimoine architectural et territoire de Wallonie* » ? **NON**

Existence de :

*certificat(s) d'urbanisme daté de moins de 2 ans ? **NON**

*certificat(s) de patrimoine valable ?	NON	
*Permis d'urbanisation ?	NON	
* Déclaration d'urbanisme	NON	
*permis d'urbanisme délivré après 01.01.1977 ?	NON	
*Permis de location ?	NON	
*Permis d'environnement ?	NON	
*Infraction urbanistique	NON	(non connue)

Equipements :

La voirie est-elle carrossable ? OUI, Rue Sainte-Adèle (voirie communale)

Zone d'assainissement collectif au PASH **OUI**

Electricité, télédistribution et gaz **SEDILEC-SIDITEL**

Av. Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve

Eau **SWDE**

Esplanade René Magritte, 20 à 6101 Couillet

Téléphone **PROXIMUS** Advanced Network Service

Area 5 – Rue du Nord Belge, 6 à 4020 Liège

Egouttage **Administration communale d'Orp-Jauche**

Place Communale, 1 à 1350 Orp-Jauche

→ Consulter l'organisme responsable pour veiller à la suffisance de l'équipement en place

AUTRES REMARQUES :

Age du bâti d'après cadastre : 1960

Zone très sensible sur le plan des ruissellements (cf recommandation du SDC en annexe)

La Directrice générale,

S. SANTUCCI

Ces renseignements sont fournis à titre indicatif, sans engagement de notre part.

Pour le Collège,



Le Bourgmestre,

H. GHENNE

Zone d'habitat à caractère résidentiel

Options territoriales

1. La zone d'habitat à caractère résidentiel correspond aux développements linéaires sur base des tracés anciens et aux premières extensions des noyaux d'Orp et de Jauche. Cette zone est organisée en îlots ouverts ou en développement linéaire le long des voiries avec un bâti de typologie variée.
2. La volonté est de conforter le caractère résidentiel de cette zone. Son développement doit également permettre d'assurer la transition vers l'espace rural.
3. L'accueil d'activités et de services doit permettre d'éviter que ces zones deviennent des zones « dortoirs ».

Types de logements

1. La maison d'habitation est le type de logement conseillé dans cette zone.
2. La construction de petits ensembles d'appartements s'intégrant au bâti existant est également envisageable.
3. De manière générale, on veillera à respecter une proportion de 80% de maisons d'habitation et 20% d'appartements et de studios.
4. Le développement des logements publics y est envisageable.

Mixité fonctionnelle

1. Les activités commerciales, des activités horeca et des services et équipements publics dits de proximité sont admissibles dans la zone d'habitat à caractère résidentiel.
2. L'implantation d'activités économiques locales compatibles avec la fonction résidentielle est également admissible dans cette zone.
3. D'une manière générale, l'appréciation de la compatibilité d'un nouveau projet non résidentiel avec le voisinage sera fonction du projet lui-même. Pour évaluer l'impact du projet sur le voisinage, il sera tenu compte d'éléments architecturaux (volumétrie, gabarit, implantation), de la problématique du stationnement et de l'accessibilité, mais aussi des nuisances (pollutions environnementales (air, sol, eau), visuelles et sonores) liées à l'utilisation et à l'exploitation du projet non résidentiel, en particulier lorsque la mise en exploitation de l'installation n'exige pas d'autres permis.

Densité

1. La densité de référence se situe entre +/- 15 logements à l'hectare et 25 logements à l'hectare.
2. Elle doit être adaptée localement à la diversité des contextes rencontrée dans cette zone.

Parcellaire

1. Une attention particulière doit être accordée au découpage des parcelles afin de permettre un parcellaire diversifié. Dans la mesure du possible, il alternera des lots de faible et de moyenne largeur à rue.

Division

1. La division d'une maison d'habitation existante en vue d'y aménager plusieurs logements est envisageable.
2. La division d'une ferme en vue d'y aménager un ou plusieurs logements est envisageable. La transformation d'un hangar agricole en logement est déconseillée. Un projet mixte associant logement et activité peut également être envisagé.
3. La division ne doit pas porter atteinte aux qualités patrimoniales du bâtiment d'origine et ne peut pas permettre de créer des logements inconfortables notamment de trop petites tailles. Une attention particulière

sera portée aux bâtiments répertoriés dans l'inventaire du patrimoine immobilier culturel.

Cadre physique

1. A l'exception des cas d'incompatibilité fonctionnelle induite par exemple par une intervention sur une parcelle interstitielle, les constructions seront préférentiellement établies en ordre continu ou semi- continu.
2. Dans le cas où la construction s'inscrit dans un environnement déjà bâti, la hauteur de la façade avant des constructions principales est déterminée en fonction du contexte. La hauteur sous corniche et au faîte du toit ne pourra varier de plus de 1 mètre par rapport aux bâtiments moyens à destination identique.
3. La hauteur de la façade avant des constructions principales est déterminée en fonction du contexte. Le gabarit minimum des nouveaux bâtiments est un gabarit rez + 1 comportant des fenêtres d'étages dans les murs gouttereaux. Le gabarit maximum est de rez + 1 niveau + 1 niveau intégré dans la toiture.

Parcage

1. Chaque logement disposera d'au moins deux places de parcage par logement.
2. Les places de parcage sont aménagées sur fond privé et de manière préférentielle sur la parcelle où la construction principale est érigée.
3. Les besoins en parcage liés aux fonctions non résidentielles sont évalués au cas par cas.
4. En aucun cas, les besoins en stationnement ne peuvent générer une pression excessive sur le domaine public.
5. La zone de stationnement, par son implantation et son aménagement, ne mettra pas en péril les liens qui s'établissent entre les façades avant des immeubles et l'espace public.
6. Le rôle social de la zone de recul sera maintenu par un aménagement adéquat de la zone de stationnement.
7. Afin de préserver les qualités paysagères et les fonctions de la zone de cours et jardins, celle-ci sera préservée du stationnement et de la circulation motorisée.

Espaces publics

1. La création de nouvelles voiries est possible dans cette zone.

Phénomènes d'inondation

Ces recommandations constituent des orientations d'ordre général. Il convient de les appliquer au cas par cas et en tenant compte de l'évolution éventuelle du risque d'inondation notamment suite aux aménagements réalisés. Les recommandations portent sur différentes informations cartographiques : d'une part sur la cartographie du plan PLUIES telle que publiée par le SPW après adoption par le Gouvernement wallon en date du 19 décembre 2013 et d'autre part des lignes noires et zones noires qui proviennent d'une étude spécifique menée par l'administration communale.

Cette étude s'est basée sur des informations provenant notamment des plaintes déposées lors des derniers épisodes d'inondation ainsi que du travail réalisé dans le cadre de la convention ERRUISSOL. Ces lignes et zones noires viennent ainsi compléter les surfaces proposées par le plan PLUIES.

Les recommandations suivantes sont d'application :

La construction en zone d'aléa d'inondation élevé est fortement déconseillée.

La construction en zone d'aléa moyen reste autorisée. En cas d'opération qui prévoit l'édification de plusieurs constructions nouvelles (permis de lotir, permis groupé) pour un minimum de 5 logements, la demande d'autorisation doit être accompagnée d'une étude hydraulique démontrant d'une part que la transparence hydraulique (aptitude que possède un ouvrage à ne pas faire obstacle aux mouvements d'eaux) est préservée et d'autre part que le volume d'expansion des crues est préservé. L'étude précise également les mesures prises et les aménagements envisagés afin de réduire l'exposition au risque.

L'étude hydraulique s'applique aux nouveaux projets sur une parcelle auparavant non bâtie, pour autant qu'une partie des constructions soit implantée dans le périmètre de l'aléa (et pas uniquement que la parcelle ait une partie de sa superficie dans l'aléa).

La construction en zone d'aléa faible et très faible reste autorisée.

En outre, les recommandations générales reprises ci-dessous sont d'application :

Pour tous les types d'aléa (par débordement et par ruissellement) :

- Il est fortement déconseillé de construire des locaux sous le rez-de-chaussée (caves) ;
- Toute modification du relief du sol, en ce y compris le déversement de terres de déblais, est interdite afin de ne pas réduire la capacité d'expansion des crues ni modifier les écoulements d'eau, ce qui pourrait déplacer le problème en aval ou l'étendre en dehors du périmètre ;
- En cas de lotissement, de construction, de reconstruction, de transformation, la cote du niveau fonctionnel doit être supérieure d'au moins 0,30 mètre par rapport à la cote la plus élevée du terrain naturel au droit de la zone d'implantation.
- Il faut veiller à ce que le niveau d'implantation des locaux de vie ou des locaux susceptibles de recevoir des techniques (chaudières,...) soit surélevé de manière à les porter hors d'atteinte des montées d'eau ; La commune peut, au cas par cas, imposer des mesures de protection (mesures d'étanchéité, imposition d'un niveau fonctionnel hors eau, limite de l'emprise au sol, etc.) ou tout autre mesure jugée pertinente.

Pour les aléas d'inondation par débordement de cours d'eau uniquement

- La construction, tant de volumes principaux et secondaires que d'annexes en fond de lot, est déconseillée à moins de 12 mètres du cours d'eau, qui est la distance minimale à respecter ;

SCHEMA DE STRUCTURE COMMUNAL D'ORP-JAUCHE

PARTIE II : OPTIONS

Le schéma des affectations

- Pour tout projet le long des cours d'eau, et lorsque celui-ci est en plein air, le schéma prévoit l'interdiction de planter ou de laisser venir à moins de 12 mètres des espèces exotiques invasives dont la liste sera actualisée en fonction des connaissances scientifiques. Les techniques de drainage sont également prosrites ;
- L'implantation de nouvelles constructions qui abritent des activités susceptibles de provoquer des pollutions des eaux de surfaces et souterraines est déconseillée de même que l'entreposage des produits dangereux et polluants tels que des engrais et pesticides ;
- Il est fortement déconseillé de placer des citernes à combustible enfouies : à moins d'être arrimées au sol et munies de dispositifs de remplissage et d'évent, les citernes à combustible seront aériennes ;
- le bâtiment dispose d'un étage accessible en tout temps et constituant une zone refuge.

Pour les aléas d'inondation par ruissellement (identifiés par le plan PLUIES et par les lignes noires)

- Il faut veiller à informer le demandeur de la possibilité d'inondation sur son terrain et des risques encourus s'il fait construire. ;
- Le demandeur doit présenter un avant-projet au Collège préalablement à sa demande de permis ;
- Il est fortement déconseillé d'imperméabiliser les cours et jardins et les zones de recul ;
- Il est interdit de créer des aménagements qui modifieraient le ruissellement naturel des eaux ou qui déviaient les flux vers les propriétés voisines sans en prévoir la protection (rappel du Code Civil, Livre II, chapitre 1, article 640¹) ; Des dispositifs de protection contre les montées des eaux tels que des réseaux d'égouttage et équipements adéquats (drains, caniveaux...) ; des rehausses des aérations des vides ventilés au-dessus des zones critiques et des murets peuvent être imposées par le Collège ;
- Finalement, il faudra s'assurer que le bâti permette l'écoulement des eaux de l'axe.

En cas d'opération qui prévoit l'édification de plusieurs constructions nouvelles (permis de lotir, permis groupé) pour un minimum de 10 logements, la demande d'autorisation doit de plus être accompagnée d'une étude spécifique visant à démontrer l'impact de la construction sur l'écoulement naturel de l'axe ainsi que les mesures préventives et correctives proposées.

Cette recommandation est prioritaire par rapport à la recommandation relative au cadre physique qui suggère dans certaines zones des implantations en ordre continu ou semi-continu. Pour s'assurer que le bâti n'entrave pas le libre écoulement des eaux de l'axe de ruissellement, il peut être implanté en ordre isolé.

Pour les zones noires

D'autre part, la construction est interdite dans les zones noires et est déconseillée dans les zones directement attenantes tant que le bassin versant en amont n'a pas fait l'objet d'aménagement ou d'ouvrages susceptibles de limiter les risques pour les biens et les personnes. Dans tous les cas, les recommandations relatives aux axes et aux lignes noires demeurent d'application.

¹ Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.